

## AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier														
<b>Demande déposée le 15/01/2024</b>	<b>N° AT 047 195 24 V 0001</b>														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><b>Par :</b></td> <td><b>SAS RESIDENCE DU CHATEAU</b></td> </tr> <tr> <td><b>Représentée par :</b></td> <td>Madame Charlotte SEVESTRE</td> </tr> <tr> <td><b>Demeurant à :</b></td> <td>Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC</td> </tr> <tr> <td><b>Pour :</b></td> <td>Travaux d'aménagement et de mise aux normes du désenfumage.</td> </tr> <tr> <td><b>Classement ERP :</b></td> <td>Catégorie 4ème - Type J N</td> </tr> <tr> <td><b>Nom de l'établissement :</b></td> <td>RESIDENCE DU CHATEAU</td> </tr> <tr> <td><b>Sur un terrain sis à :</b></td> <td>Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC</td> </tr> </table>	<b>Par :</b>	<b>SAS RESIDENCE DU CHATEAU</b>	<b>Représentée par :</b>	Madame Charlotte SEVESTRE	<b>Demeurant à :</b>	Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC	<b>Pour :</b>	Travaux d'aménagement et de mise aux normes du désenfumage.	<b>Classement ERP :</b>	Catégorie 4ème - Type J N	<b>Nom de l'établissement :</b>	RESIDENCE DU CHATEAU	<b>Sur un terrain sis à :</b>	Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC	<p style="text-align: center;"><b>Références cadastrales :</b> AD 57-58-60-61-302</p> <p style="text-align: center;"><b>Surface initiale du terrain : 2903 m<sup>2</sup></b></p>
<b>Par :</b>	<b>SAS RESIDENCE DU CHATEAU</b>														
<b>Représentée par :</b>	Madame Charlotte SEVESTRE														
<b>Demeurant à :</b>	Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC														
<b>Pour :</b>	Travaux d'aménagement et de mise aux normes du désenfumage.														
<b>Classement ERP :</b>	Catégorie 4ème - Type J N														
<b>Nom de l'établissement :</b>	RESIDENCE DU CHATEAU														
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Square de Lattre de Tassigny - 47600 NERAC														

#### Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 15/01/2024 par la SAS RESIDENCE DU CHATEAU, représentée par Madame Charlotte SEVESTRE pour le projet de travaux d'aménagement et de mise aux normes du désenfumage de la RESIDENCE DU CHATEAU située Square de Lattre de Tassigny à NERAC ;

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu l'**avis favorable avec propositions de prescriptions** sur le projet, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **07/03/2024** ;

Vu l'**avis favorable assorti d'une prescription** sur le projet, de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date du **27/02/2024** ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS RESIDENCE DU CHATEAU (EHPAD) représentée par Charlotte SEVESTRE est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

**Article 2 :** Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type J N/ Catégorie : 4<sup>ème</sup>**.

**Article 3 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

-Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **07/03/2024** (procès-verbal et rapport d'étude de la commission du **07/03/2024** annexé au présent arrêté) :

**AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.**

-Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date du **27/02/2024** ; (procès-verbal et décision de la séance du **27/02/2024** annexé au présent arrêté) :

**AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti d'une prescription (annexé au présent arrêté)**

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Rappels sur les suites de la procédure :

**S'agissant d'une autorisation de travaux de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie :**

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir les avis respectifs des 2 commissions (Sécurité incendie et Accessibilité) après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation. Ces 2 avis seront transmis au maire qui se prononcera, au vu de ceux-ci, sur l'ouverture (ou la poursuite d'exploitation) ou non de l'établissement.

Comme le précise l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris suite aux 2 avis rendus par les commissions de sécurité, et d'accessibilité compétentes.

**Tenue du registre public d'accessibilité :**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

**Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :**

**<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>**

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

**Article 5 :** L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

**Article 6 :** La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : SAS RESIDENCE DU CHATEAU représentée par Charlotte SEVESTRE
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 20 mars 2024

Le Maire,

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).





**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-commission départementale pour la  
sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les ERP et les IGH (SCDS)

Direction Départementale des Services d'Incendie et  
de Secours de Lot-et-Garonne

Service PREVENTION

8, Rue Marcel Pagnol  
47510 FOULAYRONNES

Tél : 05 53 48 95 15

Mél : infoprev@sdis47.fr

*J. Sanchez*

Affaire suivie par le Ltn Emmanuel SANCHEZ

## Procès-verbal et rapport d'étude

Sous-commission départementale de sécurité du : 07/03/2024

**EHPAD MIEUX VIVRE RESIDENCE DU CHATEAU (EX ORPEA)**

23 Avenue Georges Clémenceau - 47600 NERAC

### Aménagement divers

#### Références de l'affaire :

N° établissement : E195-00101

N° étude : ETUDE-24-209

Service instructeur : NERAC

N° AT/PC : AT4719524V0001

Date de dépôt : ~~15/04/2024~~ 15/01/2024

Maître d'ouvrage : SEVESTRE Charlotte

Maître d'œuvre : ELC - Espace Loisirs Concepts

Date de réception SDIS : 24/01/2024

#### Classement de l'établissement :

Catégorie : 4 Types : J N

#### Références réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (RDS) ;
- Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne.

## 1. Documents étudiés et historique

Le dossier présentant les documents ci-dessous a été reçu le 24/01/2024 au SDIS.

- Cerfa n°13824\*04 ;
- Engagement du maître d'ouvrage ;
- Notice de sécurité datée et signée ;
- Plans ;
- Cahier des charges SSI.

Extrait de la situation administrative antérieure :

Date	Commission	Objet (visite, PC...)	Avis
19/12/2023	CSA Marmande	VPC	DEFAVORABLE
19/12/2023	CSA Marmande	VRT de l'AT n° 4719521V0007	FAVORABLE
30/06/2021	SCDS	AT n° 4719521V0007	FAVORABLE
20/07/2021	CSA Marmande	VPC	FAVORABLE
30/11/2017	CSA Marmande	VPC	FAVORABLE

## 2. Description du projet

Ce projet concerne la modification du principe de désenfumage, la mise en place d'un désenfumage mécanique sur l'ensemble de l'établissement, à savoir :

- ⇒ Mise en place d'extracteurs mécaniques de fumées sur conduits collectifs existants comprenant :
  - Adaptation en sortie Terrasse/Toiture.
  - Fourniture et pose de coffrets de relayage en rapport avec le nombre d'extracteurs.
  - Création d'un tableau de sécurité reprenant l'ensemble des protections adaptées aux moteurs d'extraction installés.
  - Câblage depuis TGS en CR1 des extracteurs.
  - Complément de carte de fonction sur le CMSI du SSI y compris modules déportés de zone.
- ⇒ Remplacement de certains volets existants.
- ⇒ Remplacement de la porte actuelle donnant sur le restaurant par une porte DAS PF1/2 h maintenue ouverte avec asservissement sur zone de compartimentage concernée.
- ⇒ Mise à jour du dossier SSI compris réception du CSSI désigné.

Les accès de desserte extérieure et intérieure, au sens de la réglementation incendie, aux bâtiments restent inchangés.

## 3. Description sommaire de l'établissement après travaux objets du projet

L'établissement est constitué d'un bâtiment en R+3 et combles. Il est constitué de la manière suivante :

- **R+3** : Hall ascenseur central ; 20 chambres dont 1 chambre PMR, totalisant 20 couchages ; 2 circulations d'accès aux chambres ; un bloc sanitaire par chambre jumelée ; 1 local service ; 1 salle machinerie ; 1 bagagerie ; 1 réserve linge et 1 salon.
  - **R+2** : Hall ascenseur central ; 28 chambres dont 1 chambre PMR, totalisant 28 couchages ; 3 circulations d'accès aux chambres ; un bloc sanitaire par chambre jumelée ; 1 salle de balnéothérapie ; 2 locaux ménage ; 1 tisanerie ; 1 salle commune avec balcon.
  - **R+1** : Hall ascenseur central ; 26 chambres dont 1 chambre PMR, totalisant 26 couchages ; 3 circulations d'accès aux chambres ; un bloc sanitaire par chambre jumelée ; 1 salle stockage médicaments ; 1 infirmerie ; 1 bureau coordination médicale ; 1 local stockage ; 1 bureau médical ; 1 espace vie et 1 salle à manger.
- La résidence dispose également d'une unité protégée dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

- Rez-de-chaussée : Hall d'entrée ; un bureau accueil secrétariat ; un bureau direction ; une salle de restauration (<300m<sup>2</sup>) ; cuisine ; 3 pièces lingerie ; 2 vestiaires ; salle des personnels ; 1 salle de repos/détente ; locaux techniques ; 13 chambres dont 1 chambre PMR, totalisant 13 couchages ; un bloc sanitaire par chambre jumelée et 2 circulations d'accès aux chambres.

#### 4. Descriptif de sécurité



ERP AD MIEUX VIVRE  
RESIDENCE DU CHATEAU

Effectifs et classement :

Niveau	Nombre et Surface	Article de référence	Public hébergé	Public total	Personnel	Total cumulé
R+3	20 ch.	<b>J2 :</b> 1pers/lit : public 1pers/3lits : visiteurs	20	7	50	27
R+2	28 ch.		28	10		65
R+1	26 ch.		26	9		100
RDC	13 ch.		13	5		168
<b>Total</b>			<b>87</b>	<b>31</b>	<b>50</b>	<b>168</b>

L'établissement est classé en ERP de catégorie 4 de type J avec activité annexe de type N.

Dégagements :

Niveau	Total par niveau	Dég. réglementaires		Dégagements réalisés		Observations
		Sorties	UP	Sorties	UP	
R+3	27	1	2	3	6	3 escaliers encloués.
R+2	65	2	2	4	8	3 escaliers encloués et 1 escalier à l'air libre.
R+1	127	2	3	4	8	
RDC	164	2	3	5	10	

### Dispositions prises pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Etablissement conçu pour le transfert horizontal.

### Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment R+3 dont le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8m.  
Il est accessible par 2 façades et desservi par 1 voie échelles et 1 espace libre.

### Construction :

La construction est de type traditionnel.  
Les éléments principaux de la structure sont SF 1/2h et les planchers CF 1/2H.  
La structure de la toiture (combles) est détectée.  
La couverture est en tuiles.  
Le R+3 compte 2 zones J12.  
Les R+2, R+1 et RDC comptent 3 zones J12 par niveau.  
La couverture est constituée de tuiles mécaniques sur charpente bois de type industriel (Fermette) ne sera pas modifiée dans le cadre des travaux.  
Les groupes d'extraction seront positionnés sur les parties de toiture terrasse.

### Distribution intérieure :

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.  
Les combles inaccessibles sont recoupés tous les 100m<sup>2</sup> et détectés.  
Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.  
Les circulations de grande longueur enclouonnées sont recoupées tous les 25 à 30m par des parois et blocs-portes PF 1/2h munis d'une ferme porte.  
Les escaliers protégés de deux unités de passage au moins sont désenfumés naturellement.  
Les parois d'enclouonnement sont CF 1/2 h avec des blocs portes 2 vantaux égaux PF 1/2 h munis de ferme porte.

### Désenfumage :

La modification du principe de désenfumage sera réalisée suivant l'instruction technique IT 246 et concernera :

- Mise en place de groupes/moteurs d'extraction au niveau des toitures terrasse de l'établissement.
- Jonction des sorties de groupes en acier galvanisé (Extérieur) et gaine CF1h intérieure en trainasse vers gaine en conduit collectif.
- Remplacement des volets de désenfumage existants (Extraction et amenée d'air) suivant débits à assurer.
- Alimentation des groupes/moteurs en câble CR1 au travers de coffret de relayinge.
- Asservissement télécommande et signalisation depuis SSI.

Son fonctionnement sera asservi à la détection automatique d'incendie dans les conditions fixées à l'article J 36 §2.

L'établissement dispose de 3 escaliers enclouonnés et désenfumés naturellement par un ouvrant de 1 m<sup>2</sup> situé en façade haute pour l'extraction.

La commande manuelle de système de désenfumage se trouve dans la cage d'escalier, au niveau d'accès du bâtiment (*Commande de type DCM conforme à la NF S 61938*).

### Electricité :

L'établissement dispose d'un groupe électrogène.

Les installations devront répondre aux articles EL 5 à EL 17 en ce qui concerne les alimentations, protections et dispositifs de commande, liés à l'installation des groupes/moteurs.

Un tableau général de sécurité (TGS) spécifique à la protection des coffrets de relayinge par dispositifs sélectivement protégés sera installé.

Le TGS constitué sera placé dans un local créé suivant EL 5 §3b soit :

- Parois CF 1h.
- Porte CF 1/2 h + FP.



#### Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.  
L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

#### Chauffage – Ventilation :

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques et un système de climatisation réversible.  
L'établissement comporte un équipement de traitement d'air (VMC et ventilation de confort).

#### Risques particuliers :

Une installation de Gaz de ville dessert l'établissement (cuisines).

Les locaux suivants sont considérés à risques moyens : Office réserve, locaux ménage, cuisine, lingerie, chaufferie, locaux de stockage.

L'établissement est équipé d'une grande cuisine fermée.

L'établissement est doté d'un ascenseur et d'un monte-charge.

#### Moyens de secours :

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :

- Moyens d'extinction : Extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : Plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie A.

Suivant travaux de désenfumage :

⇒ Reprogrammation du SSI suite à complément de fonction « Moteur ».

⇒ Edition du nouveau listing de programmation.

⇒ Essais, réception et mise à jour du dossier SSI par coordinateur SSI désigné.

- Equipement d'alarme de type 1.
- DAI dans tous les locaux (sauf escaliers et sanitaires).
- Système d'alerte assuré par le téléphone urbain.

#### Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie n°2111 et 51 situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

#### Dérogations existantes :

L'établissement ne bénéficie à ce jour d'aucune dérogation.

### **5. Rappels réglementaires**

Toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité. L'étude du dossier est réalisée sur la base des pièces transmises par le service instructeur.

En application de l'article R. 143-1 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

### **6. Prescriptions**

#### Prescriptions issues de l'analyse de la demande :

1 - Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation. Article GN 13.

Hors ces prescriptions directement liées à la présente étude, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

### Prescriptions anciennes maintenues :

1 - Remettre en état de fonctionnement le groupe électrogène servant de secours en cas de coupure électrique.  
Article EL 13.

### Prescriptions relatives à la visite de réception des travaux :

La commission de sécurité compétente devra être saisie un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. Article R. 143-38 du CCH. Dans le cas de travaux dans un bâtiment déjà ouvert au public, le maître d'ouvrage prendra contact avec l'officier préventionniste en charge du dossier, pour évaluer si une visite de réception de travaux est nécessaire, ou si cette visite de réception de travaux peut être réalisée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de l'établissement.

Les documents listés ci-dessous devront être transmis au service prévention du SDIS 47, **au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception** (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

1 - L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Mission L). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

3 - Un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Article R. 143-37 du CCH et GE 8 §1.

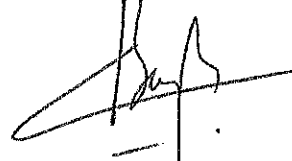
4 - Le dossier d'identité SSI établi par la personne chargée de la coordination (norme NFS 61-932).

5 - La réception de l'extension de l'installation du système de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 13 de la norme NFS 61-932. Les résultats de la visite de réception, ainsi que l'existence du dossier d'identité SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9.

### 7. Avis de la commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émet un avis **FAVORABLE** à la réalisation des travaux objets de la présente étude, assorti des propositions de prescriptions ci-dessus.

Le Président



L. BONNIE



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Risque et Sécurité  
Unité Accessibilité  
Affaire suivie par : Christine BOUTE-GARRIDO  
Tél : 05 53 69 32 16  
Mél : christine.boute-garrido@lot-et-garonne.gouv.fr

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE NERAC**

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE ET DÉCISION - Séance du 27 Février 2024**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT

Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité

N° Dossier : AT 47 195 24 V 0001

Demandeur : SAS RESIDENCE DU CHATEAU/SEVESTRE Charlotte

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 15 janvier 2024

reçu le : 26 janvier 2024

complété le :

Nature des travaux : Mise aux normes du désenfumage des circulations de l'EHPAD

Remplacement de la porte donnant sur le restaurant par une porte tierce avec système de maintien de vantail en position ouvert asservi au SSI.

Adresse des travaux : Square de Lattre de Tassigny

Catégorie d'ERP: J 4°

**Membres de la Commission présents (ou représentés) :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap
- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant

**AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITE DE NERAC**

La Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de NERAC, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un :

- avis FAVORABLE en formulant la prescription suivante :

**Article 10 : Portes.**

La porte ou son encadrement ainsi que son dispositif d'ouverture devront également présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

**Rappels sur les suites de la procédure :**

**S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4<sup>e</sup> catégorie**

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir les avis respectifs des 2 commissions (Sécurité Incendie et Accessibilité) après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ces 2 avis, seront transmis au maire qui se prononcera, au vu de ceux-ci, sur l'ouverture (ou la poursuite d'exploitation) ou non de l'établissement,

Comme la précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris suite aux 2 avis rendus par les commissions de sécurité, et d'accessibilité compétentes.

**Tenue du registre public d'accessibilité**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Agen, le - 4 MARS 2024

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe de l'unité Accessibilité

  
Muriel CAPELLO